RÈGLEMENT (CEE) N° 3507/87 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2984/87 en ce qui concerne l'intervention pour le froment tendre panifiable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 fixe les conditions dans lesquelles sont arrêtés les achats à l'intervention ; que les règles générales relatives à l'intervention sont fixées par le règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (3) ; que les modalités d'application ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2232/87 de la Commission, du 23 juillet 1987, portant modalités d'application relatives à l'intervention dans le secteur des céréales (4) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2984/87 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 3179/87 (6), et le règlement (CEE) n° 3222/87 (7) ont ouvert l'intervention pour toutes les céréales, autres que froment tendre panifiable ; que les dispositions précitées conduisent à rouvrir l'intervention pour le froment tendre panifiable dans toute la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 2984/87 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Les organismes d'intervention achètent le froment tendre, le froment dur, l'orge, le seigle, le maïs et le sorgho qui leur sont offerts à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3222/87 de la Commission est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.
(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
(4) JO n° L 206 du 28. 7. 1987, p. 16.
(5) JO n° L 283 du 6. 10. 1987, p. 10.
(6) JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 39.
(7) JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 19.